

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'une convention de maîtrise d'œuvre supplémentaire pour l'aménagement de la liaison cyclable entre le Lioran et Massiac sur les secteurs terminaux (Le Lioran – Neussargues et Molompize-Massiac)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-CC-206 en date du 9 décembre 2024 autorisant Monsieur le Président à prendre toute décision pour la passation des marchés publics de fournitures et services dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le projet d'aménagement d'une liaison cyclable entre le Lioran et Massiac sur les secteurs terminaux (le Lioran – Neussargues et Molompize-Massiac) ;

Considérant qu'il a été proposé de se faire accompagner par l'agence technique Cantal Ingénierie et Territoires dont elle est adhérente, pour la réalisation de cette opération de travaux ;

Considérant la convention de maîtrise d'œuvre signée le 10 mai 2023 entre Hautes Terres Communauté et l'agence technique Cantal Ingénierie et Territoires pour l'aménagement d'une liaison cyclable, d'un montant de 28 750,23 € HT ;

Considérant qu'une prestation complémentaire est nécessaire afin de mener à bien la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de Cantal Ingénierie et Territoires ;

Considérant que les services rendus aux adhérents par Cantal Ingénierie et Territoires s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites « in house » et sont exonérés de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer une convention de maîtrise d'œuvre complémentaire avec Cantal Ingénierie et Territoires en vue de l'aménagement d'une liaison cyclable entre le Lioran et Massiac pour un montant de 2 291,69 € HT soit 2 750,03 € TTC (comprenant 5,5 jours de prestations) ;

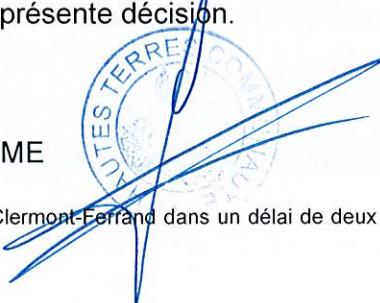
Article 2 : Les missions du prestataire consisteront à une assistance supplémentaire pour les opérations de réception, et l'organisation de réunions de chantier ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.